

# **GUIDE 1**

# **TAXE DE SEJOUR**

## **pour tous les hébergements**

## **sans classement en étoile**

## **ou en attente de classement**

### **année 2021**

**Votre hôtel, votre gîte, votre hébergement n'a pas fait l'objet d'un classement en étoiles ou vous êtes en attente de classement, la taxe de séjour applicable est LA TAXE DE SEJOUR AU REEL selon un tarif variable qui dépend du prix de l'hébergement**

**Article L.2333-30 du Code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019)**

« Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau du troisième alinéa du présent article, le tarif applicable par personne et par nuitée est compris entre 1 % et 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. ».

Pour le territoire de la Communauté de Communes, le conseil communautaire a fixé, par délibération du 27/09/2018, un pourcentage de 2,2% du prix par personne de la nuitée (y compris la taxe additionnelle départementale)

**La taxe de séjour au réel est collectée du 1er juin au 30 septembre.**

**Elle doit figurer distinctement sur la facture établie au client et doit être perçue avant leur départ.**

**Calcul du taux de la taxe de séjour = 2,2% du prix par personne de la nuitée**

**Exemple : je loue 1 chambre pour 2 personnes dans un hôtel non classé à 100€ HT la nuit**

<b>1<sup>ère</sup> étape</b> : la nuitée est ramenée au coût par personne (que ces personnes soient assujetties ou exonérées)	100€/2 = 50€ le coût de la nuitée par personne
<b>2<sup>ème</sup> étape</b> : j'applique le coefficient de 2,2% pour connaître la taxe (plafonnée à 2,30€)	2,2% de 50€ = 1,10€ par nuitée et par personne
<b>3<sup>ème</sup> étape</b> : je calcule le montant de la taxe en fonction du nombre de personnes assujetties (c'est-à-dire les personnes majeures)	Pour 2 adultes occupant la chambre, la taxe de séjour à collecter sera de : 1,10€ x 2 = 2,20€ par nuitée pour la chambre Pour 1 adulte et 1 enfant mineur occupant la chambre, la taxe de séjour à collecter sera de : 1,10€ x 1 = 1,10€ par nuitée pour la chambre

### ***OBLIGATIONS DU LOGEUR***

- ***Percevoir la taxe de séjour*** auprès des clients
- ***Tenir un état chronologique de perception***, appelé Registre du Logeur, précisant obligatoirement le nombre de personnes ayant logé dans l'établissement, le nombre de nuits du séjour, le montant de la taxe perçue, les motifs d'exonération le cas échéant
- ***Afficher obligatoirement*** les tarifs de la taxe de séjour, les exonérations ainsi que les périodes de perception.
- ***Mentionner*** le montant de la taxe de séjour sur la facture du client.
- ***Reverser la taxe de séjour au Trésor Public***

### ***REVERSEMENT DE LA TAXE DE SEJOUR***

Le versement de la taxe de séjour au réel collectée par les logeurs doit intervenir **au plus tard le 31 octobre 2021**, soit 1 mois après la fin de la période de perception.

Il est possible de faire plusieurs versements pendant la période de perception, par exemple à la fin de chaque mois de perception. Le(s) règlement(s) (à l'ordre du Trésor Public) doivent être envoyés au **TRESOR PUBLIC DE TERRASSON 58, avenue Jean Jaurès 24120 TERRASSON LAVILLEDIEU**.

L'état chronologique de perception (état de versement ou registre du logeur) doit être envoyé à la Communauté de Communes par mail : [alcampos@cctth.fr](mailto:alcampos@cctth.fr) ou par courrier.

### ***EXONERATIONS***

Depuis la loi du 29/12/2014, sont exonérés de taxe de séjour :

- ❖ Les mineurs de moins de 18 ans
- ❖ Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- ❖ Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la communauté de communes
- ❖ Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 16€/nuit.

Il n'existe aucune autre exonération.

***OBLIGATION de collecte de la taxe de séjour par les PLATEFORMES INTERNET***

L'article L2333-34-II du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la faculté pour les « ***professionnels*** qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements » de recouvrer la taxe de séjour pour le compte de l'hébergeur. Plusieurs conditions doivent être respectées :

- La taxe de séjour doit être « au réel »
- Les professionnels doivent avoir été habilités à cet effet par les logeurs, des hôteliers, des propriétaires ou des intermédiaires ;
- Les professionnels préposés au recouvrement le sont aussi à l'exécution des formalités déclaratives correspondantes.

**RECOUVREMENT, CONTROLE, SANCTIONS ET CONTENTIEUX**

**Article L2333-33 du CGCT :**

La taxe de séjour est perçue sur les assujettis par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les autres intermédiaires lorsque ces personnes reçoivent le montant des loyers qui leur sont dus.

La taxe est perçue avant le départ des assujettis alors même que, du consentement du logeur, de l'hôtelier, du propriétaire ou du principal locataire, le paiement du loyer est différé.

**Article L2333-34**

I.-Les logeurs, les hôteliers, les propriétaires ou les intermédiaires versent, aux dates fixées par délibération, sous leur responsabilité, au comptable public assignataire le montant de la taxe calculé.

**Article L2333-36**

Le montant des cotisations acquittées est contrôlé par la communauté de communes. Le président et les agents commissionnés par lui peuvent procéder à la vérification des déclarations produites par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les intermédiaires mentionnés.

A cette fin, ils peuvent demander à toute personne mentionnée au premier alinéa du présent article la communication des pièces comptables s'y rapportant.

## *Communauté de Communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort*

### **Article L2333-37**

Les réclamations sont instruites par les services de la communauté de communes bénéficiaire de la taxe. Tout redevable qui conteste le montant de la taxe qui lui est notifié acquitte à titre provisionnel le montant de la taxe contesté, sauf à en obtenir le dégrèvement après qu'il a été statué sur sa réclamation par le président. Le président dispose d'un délai de trente jours à compter de la notification de la réclamation formée par le redevable pour lui adresser une réponse motivée, de manière à lui permettre de formuler ses observations.

### **Article L2333-38**

En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, le président adresse aux logeurs, aux hôteliers, aux propriétaires et aux intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-33 ainsi qu'aux professionnels mentionnés au II de l'article L. 2333-34 une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,75 % par mois de retard.

### **Article L2333-39**

Les contentieux relatifs à la taxe de séjour sont présentés et jugés comme en matière de droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière, de droits de timbre, de contributions indirectes et de taxes assimilées à ces droits ou contributions.

## INFOS

### LE CLASSEMENT DES HEBERGEMENTS TOURISTIQUES

Le classement par étoiles des hébergements touristiques concerne les **hôtels**, les **campings**, les **parcs résidentiels de loisirs**, les **résidences de tourisme**, les **villages de vacances**.

Le classement, qui reste facultatif, relève d'une procédure effectuée à l'initiative de l'exploitant de l'établissement, comportant une visite de contrôle effectuée par un organisme accrédité, selon une réglementation spécifique en matière de délais et de critères d'évaluation.

Les critères de classement sont orientés *client* : l'obtention du classement est conditionné au respect d'un niveau d'exigences relatives à **la qualité des équipements et des services délivrés**.

Les critères de classement sont **élaborés en complète concertation avec l'ensemble des partenaires nationaux concernés** (représentations professionnelles, représentants des consommateurs, Etat). Construits selon un principe de *scoring*, ils sont révisés tous les 5 ans.

Le classement par étoiles est **volontaire** et le **contrôle des hébergements est effectué par des organismes de contrôle accrédités**, sur la base des critères de classement homologués par arrêté. **Pour conserver le bénéfice des étoiles, l'hébergement est évalué tous les 5 ans**.

Pour donner des **repères fiables** aux clientèles touristiques, l'ensemble des hébergements bénéficie d'un **classement allant de 1\* à 5\***. Tous les hébergements classés sont évalués selon les trois grands axes suivants : la **qualité de confort** des équipements, la **qualité des services** proposés dans les établissements, les **bonnes pratiques en matière de respect de l'environnement et de l'accueil des clientèles en situation de handicap**.

Pour gérer leur demande de classement, les exploitants d'hébergements collectifs **s'inscrivent en ligne et suivent leur démarche de classement à partir de leur espace établissement**, de l'envoi du pré-diagnostic au cabinet de contrôle accrédité à la publication de leur établissement classé sur ce même site.

Informations sur : <https://www.classement.atout-france.fr/accueil>

## **CLASSEMENT DES MEUBLES DE TOURISME (GÎTES)**

Le classement en étoiles des meublés de tourisme est une qualification nationale portée par le Ministère en charge du Tourisme. En Dordogne, le Comité Départemental du Tourisme est accrédité pour le classement des meublés de tourisme.

Les avantages :

- Une fiscalité plus avantageuse : un abattement forfaitaire de 71% (contre 50% pour une location non classée) pour les propriétaires imposés dans la catégorie des BIC (Bénéfices Industriels et Commerciaux)
- Un gage de qualité de votre hébergement pour vos clients au niveau national & international.
- Une promotion & une commercialisation optimisées sur les brochures hébergements & sur les sites internet.
- Une garantie de visibilité & de sécurité pour vos clients
- Une affiliation gratuite à l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances (ANCV), vous avez alors la possibilité d'accepter un moyen de paiement sûr & avantageux pour les locataires qui utilisent les chèques-vacances. Plus d'informations sur [ancv.com](http://ancv.com).
- Un accompagnement dans la démarche par un expert agréé conformément au code du tourisme, qui gère pour vous la procédure de classement.

Plus d'infos : sur Internet = <https://www.dordogne-perigord-tourisme.fr/pro/nouveau-classement-61.htm>